



Règlement administratif de l'Appel à projets

BIODIV'ECO 2022 *Outre-Mer – Océan Indien*

Table des matières

L'AAP BIODIV'ECO en quelques mots	4
CONTEXTE DU LANCEMENT DE CET AAP.....	5
Article 1. CADRE GENERAL DE L'APPEL A PROJET	7
Article 2. ACTE DE CANDIDATURE	10
Article 3. INSTANCES ET DEROULEMENT DE L'INSTRUCTION	11
Article 4. ADMISSIBILITE ET ELIGIBILITE DES PROJETS	12
Article 5. CRITERES DE SELECTION	13
Article 6. ACCOMPAGNEMENT POUR LES LAUREATS	14
Article 7. SUBVENTION EN NATURE => Accompagnement et analyse de l'OFB en ingénierie de projet	14
Article 8. SUBVENTION EN NUMERAIRE.....	15
Article 9. PERIODE DE CONVENTIONNEMENT	17
Article 10. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE	17
Article 11. PLAFOND DE DEPENSES ELIGIBLES	18
Article 12. DEPENSES ELIGIBLES	18
Article 13. CAS DES LAUREATS EXERCANT UNE ACTIVITE ECONOMIQUE.....	20
Article 14. ENGAGEMENT DES PORTEURS DE PROJETS	20
Article 15. DEPOT DES CANDIDATURES.....	21
Article 16. CONTACTS	22
Liste des pièces à fournir par le candidat.....	23
Attestation de minimis	27
Focus sur la notion d'activité économique	29
Attestation d'absence d'exercice d'activité économique	30

Liste des ANNEXES :

Annexe 1 : Liste des pièces à fournir

Annexe 2 : Modèle d'attestation de conformité avec la réglementation européenne pour les personnes exerçant une activité économique (attestation de minimis)

Annexe 3 : Rappel concernant la notion d'activité économique

Annexe 4 : Attestation d'absence d'exercice d'activité économique

Annexe 5 : Attestation de non-récupération de la TVA

Annexe 6 : Attestation de régularité sociale et fiscale

L'AAP BIODIV'ECO en quelques mots ...

Cet **Appel à projets « BIODIV'ECO »** vise à favoriser l'émergence des **projets économiques favorables à la biodiversité et ayant des co-bénéfices en termes de préservation et de restauration de celle-ci**, et s'inscrivant dans les objectifs statutaires de l'OFB de protection et de reconquête de la biodiversité. Les projets peuvent être portés aussi bien par des associations de filières économiques à but lucratif ou non, des collectivités territoriales que des **entreprises** et groupement d'entreprises. Les projets présentant des impacts directement favorables à la biodiversité seront privilégiés. Après une première édition sur la zone Atlantique des Outre-Mer (Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy, Guadeloupe, Martinique, et Guyane) ayant permis de soutenir 14 projets lauréats, le second appel à projets se concentrera sur les départements d'Outre-mer de l'Océan Indien (La Réunion et Mayotte).

Stratégiquement, cet Appel à projets (AAP) permettra de constituer et de fédérer un **écosystème de partenaires** venant aussi bien du monde de la biodiversité que du développement économique et a pour ambition de **faire émerger des projets de structuration de filière** (agro-écologie, éco-tourisme, cosmétique PAPAM (Plantes Aromatiques à Parfum et Médicinales), forêt bois, pêche, aquaculture...) ou des **projets économiques d'associations, de collectivités ou d'entreprises** dont l'activité principale **apporte des co-bénéfices en terme de préservation et de restauration de la biodiversité**.

Les lauréats retenus seront accompagnés dans leur projet par l'équipe ingénierie de projet de l'OFB dans un cadre strictement limité et déterminé ci-après mais également par un collectif de partenaires compétents sur les thématiques biodiversité et développement économique. De plus, ces lauréats pourront bénéficier d'une **subvention de l'OFB** comprise entre 5 000 et 50 000 euros (pour un taux maximal de subvention de 75% ou de 60% selon le profil du porteur de projet, comprenant l'accompagnement financier et technique par les agents de l'OFB) destinée à financer les premières études, la rédaction de business plan, des actions de formation, etc. Cette subvention vise à faire « effet de levier » pour accéder à d'autres financements.

Appel à projets ouvert à partir du 15 mars 2022:

- ⇒ **15 mai** : fin des dépôts des dossiers de candidature (minuit heure de Paris)
- ⇒ **Septembre 2022** : annonce des projets lauréats

Candidature à remplir et déposer en ligne :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/test/23d1f95a-d3f9-457f-bc0e-f069f17300b4>

Deux types de projets peuvent être déposés :

- Projet à visée individuelle : Démarche individuelle de création, développement et promotion d'activités économiques favorables à la biodiversité ayant des co-bénéfices en termes de préservation et de restauration de celle-ci,
- Projet à visée collective : Démarche collective ou partenariat pour créer, structurer et/ou promouvoir une offre ou une filière économique innovante favorable à la biodiversité, ayant des co-bénéfices en termes de préservation et de restauration de celle-ci.

Présentation de l'OFB :

Depuis le 1er janvier 2020, l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont regroupés pour constituer l'Office français de la biodiversité (OFB). L'OFB est un établissement public de l'Etat à caractère administratif, créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019.

Sous la double tutelle du ministère de la **Transition écologique** et du ministère de **l'Agriculture et de l'Alimentation**, l'OFB contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique. L'OFB prend part, dans son domaine de compétence, à l'élaboration, au déploiement et à l'évaluation des politiques publiques. Il travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. Il a enfin vocation à aller à la rencontre du public et à mobiliser les citoyens autour d'actions en faveur de la protection et de la reconquête de la biodiversité.

Pourquoi cet AAP BIODIV'ECO ?

Les enjeux de biodiversité ne peuvent trouver de réponse suffisante que grâce à l'implication de tous les acteurs des territoires. Il est nécessaire de porter la biodiversité, dans l'opinion et dans les actions publiques comme privées, au même niveau que le changement climatique, les deux sujets étant liés.

Le rapport de l'IPBES¹ et les indicateurs de l'observatoire national de la biodiversité² dressent un constat alarmant de l'état de la biodiversité en France. Il est important d'agir vite pour inverser la tendance. Si les aspects bénéfiques des initiatives ciblées ne sont plus à démontrer, c'est la somme de l'ensemble des actions de chacun qui permettra un réel changement. La mobilisation constitue ainsi une des pierres angulaires de **l'action collective contre la perte de biodiversité**.

L'érosion de la biodiversité impacte l'ensemble de la société humaine. Tous les acteurs, que ce soient des **entreprises, des collectivités, des fédérations, des associations, des professionnels ou des citoyens doivent s'engager à leur mesure**. Chacun peut y prendre part en adoptant des modes de consommation durable et écologique.

L'OFB travaille à **créer les conditions** pour que les acteurs non étatiques comme les *entreprises, les collectivités, les fédérations, les associations* se mobilisent et s'engagent. A cette fin, l'OFB porte l'initiative dédiée aux collectivités, « Territoires engagés pour la nature » et celle dédiée aux entreprises, « Entreprises engagées pour la nature ». Il joue un rôle de « cœur de réseau » pour les acteurs, auxquels il apporte un accompagnement technique et financier dans le champ de compétence de l'établissement.

Une équipe dédiée à l'ingénierie de projets « économie et biodiversité »

Dans son contrat d'objectifs et de performance, l'OFB a également pour mission d'accompagner la **création, le développement et la promotion d'initiatives économiques favorables à la biodiversité et ayant des co-bénéfices (idéalement directs) en termes de préservation et de restauration de la biodiversité**. Pour cela, une équipe d'ingénierie de projets « économie et biodiversité » a été créée fin 2019 pour accompagner et valoriser les initiatives économiques locales favorables à la biodiversité. **Basée en Guyane**, elle couvre l'ensemble des Outre-mer et l'hexagone.

Un AAP lancé dans les Outre-mer

La France d'Outre-mer c'est 2,7 millions de concitoyens mais également 98 % de la faune vertébrée et 96 % des plantes vasculaires de la France. Il est régulièrement évoqué que **80 % de la biodiversité française est ultramarine**. Cette formidable biodiversité offre des opportunités de développement économique des territoires importantes mais encore peu exploitées. Les territoires d'Outre-mer très dépendants et exposés à leurs environnements et milieux naturels sont conscients à la fois des opportunités qu'ils offrent pour le développement de leur territoire et des risques liés à leur destruction.

¹ IPBES : Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

² ONB : Observatoire National de la Biodiversité, projet multi-partenarial mettant à disposition des informations précises et documentées sur la biodiversité en France

Ces nombreuses opportunités économiques favorables à la biodiversité peuvent également faire partie des solutions pour lutter contre le chômage, dont le taux est presque deux fois supérieur à celui de l'hexagone dans les territoires d'Outre-mer. Face aux inégalités et au décalage de développement avec l'hexagone, les initiatives soutenues dans le cadre de cet appel à projets constitueront des réponses intéressantes et adaptées, répondant aux objectifs de développement durable des territoires.

Des dispositifs de développement économique existent et sont d'ores et déjà portés par des acteurs aussi bien entrepreneurs qu'issus du monde associatif, des collectivités.

Aujourd'hui, cette dynamique de création et de structuration d'initiatives économiques dont le cœur de métier est la biodiversité **a besoin d'être structurée et accompagnée.**

C'est dans ce sens et avec **pour objectif d'identifier et d'accompagner les projets économiques en faveur de cette biodiversité mais également de créer un écosystème de partenaires (développement économique / biodiversité)** que cet AAP est lancé.

La première édition de l'appel à projets avait pour zone d'intervention la façade Atlantique des Outre-mer. **Sa seconde édition permettra de le déployer dans l'Océan Indien (à La Réunion et à Mayotte).**

Article 1. CADRE GENERAL DE L'APPEL A PROJET

Objectifs visés

L'objectif de cet AAP est de stimuler l'initiative en permettant à des entreprises, associations, collectivités de proposer des **projets d'activités économiques favorables à la biodiversité et ayant des co-bénéfices en termes de préservation et de restauration de celle-ci.** Les porteurs ayant détecté un besoin, un potentiel de développement économique pour et par la biodiversité et souhaitant s'y investir (projets en phase d'incubation, de pré-amorçage ou d'amorçage du projet), pourront proposer leur feuille de route prévisionnelle (voir dossier de candidature de l'AAP). L'objectif est d'aider ce type de porteurs à créer, développer, promouvoir et structurer un projet économique innovant qui investit le champ du « vivant » en le valorisant durablement ; et ce, sur tous types de filières associées.

Ces porteurs de projets qui proposent de développer des activités économiques en faveur de la biodiversité, contribuent à la **mise en œuvre des politiques publiques** de développement économique **pour et par la biodiversité**, à la **structuration des filières innovantes d'avenir** que sont par exemple sans que cette liste ne soit exhaustive l'éco-tourisme, l'agroécologie et l'agroforesterie, les plantes aromatiques à parfum et médicinales, la chimie verte ou encore la création et la **valorisation de solutions économiques fondées sur la nature**, dont l'activité principale **apporte des co-bénéfices (idéalement directs) en terme de préservation et de restauration de la biodiversité.** Ils contribuent par ailleurs au développement économique local et sont **générateurs de création d'emplois.** Les projets de valorisation des espèces exotiques envahissantes (EEE), dans la mesure où ils permettent de lutter contre leur prolifération, sont éligibles à cet appel à projet.

Quel accompagnement pour les lauréats ?

Les lauréats auront la possibilité de recevoir un accompagnement en ingénierie et/ou une subvention pour leur projet tout en bénéficiant de l'expertise de l'OFB et de son écosystème de partenaires sur des thématiques et problématiques en lien avec la biodiversité. Ces partenaires sont issus de comités territoriaux et du comité national installés dans le cadre de l'AAP, comités en charge de la sélection des projets mais également d'accompagner les lauréats. Ses membres disposent d'une compétence dans le domaine de la biodiversité, de l'environnement et/ou de l'entrepreneuriat.

Il convient de préciser néanmoins que ni l'OFB ni les partenaires ne réorienteront les projets ou demanderont des modifications sur les projets retenus pour lesquels les lauréats auront la seule initiative et conserveront leur pleine autonomie. Chaque lauréat assurera le pilotage et la réalisation exclusive de son projet avec l'accompagnement technique si besoin de l'équipe ingénierie OFB dans les conditions définies plus bas (cf. notamment l'article 7).

L'originalité de cet AAP est d'accompagner les porteurs de projets en s'appuyant sur un écosystème de partenaires experts dans le domaine de la biodiversité ou de l'entrepreneuriat.

L'OFB œuvrera à **mettre en réseau les partenaires de chaque territoire concerné pour qu'ils puissent apporter un accompagnement concerté et complémentaire** aux lauréats et les appuyer à l'aboutissement de leur projet. Objectif ? faciliter le parcours du porteur de projet, créer un pool de ressources autour de l'entrepreneuriat et de la biodiversité pour mieux les accompagner. Dans cet écosystème, l'OFB aura une place circonscrite aux **phases initiales de projets**, qui permettra dès leur conception d'accompagner le projet des lauréats uniquement sur le dimensionnement lié aux aspects biodiversité, sans influencer sur le fond des projets retenus quant à leur pilotage et leur réalisation.

Deux champs d'action :

- Projet à visée individuelle : Démarche individuelle de création, développement et promotion d'activités économiques favorables à la biodiversité et présentant des co-bénéfices en termes de préservation et de restauration de la biodiversité.
- Projet à visée collective : Démarche collective ou partenariat pour créer, structurer et/ou promouvoir une offre ou une filière économique innovante favorable à la biodiversité et présentant des co-bénéfices en termes de préservation et de restauration de la biodiversité.

Les projets qui sont **directement** favorables à la biodiversité et présentant des co-bénéfices directs en termes de préservation et de restauration de la biodiversité, qu'ils soient à visée individuelle ou collective seront privilégiés aux projets à impact indirects.

Pour ces deux types de démarches, voici des exemples de secteurs pré-identifiés, dès lors que les projets sont favorables à la biodiversité et présentent des co-bénéfices en termes de préservation et de restauration de la biodiversité :

- agroécologie, et agrotransformation durable,
- éco-tourisme,
- valorisation de substances naturelles : chimie verte, PAPAM (plantes à parfum, aromatiques et médicinales), cosmétique durable,
- forêt/bois/horticulture

Les projets de valorisation des espèces exotiques envahissantes (EEE), dans la mesure où ils permettent de lutter contre leur prolifération, sont éligibles à cet appel à projet.

Dans un objectif de protection de la biodiversité à l'échelle des territoires, cet appel à projet vise à soutenir prioritairement les initiatives favorisant la protection des habitats naturels et des espèces endémiques et/ou indigènes.

Territoires concernés

La Réunion et Mayotte.

Article 2. ACTE DE CANDIDATURE

Pour être recevable, un acte de candidature devra être porté par une structure représentée par une personne morale de droit public ou de droit privé. Ainsi et concrètement, cet AAP s'adresse notamment aux :

- Entreprises³ domiciliées ou ayant une antenne territoriale sur le territoire concerné
- Associations (dans le domaine de l'environnement, de la structuration de filières, clusters...) domiciliées ou ayant une antenne territoriale sur le territoire concerné
- Collectivités territoriales
- Et tout autre acteur de droit public ou de droit privé ayant un projet d'activité économique favorable à la biodiversité et présentant des co-bénéfices en termes de préservation et de restauration de la biodiversité.

Un dossier de candidature associé à cet appel à projets est à renseigner.

Il comprend notamment :

- Une description du projet et de ses ambitions en termes de préservation et de reconquête de la biodiversité,
- Un descriptif de l'activité économique développée dans le cadre du projet, avec des éléments sur l'état du marché, les emplois générés à court et moyen terme par le projet, un business canvas
- Le budget prévisionnel du projet ainsi que son plan de financement, en identifiant précisément la part du budget prévisionnel mobilisée pour la part du projet ayant un impact en termes de préservation et restauration de la biodiversité
- Une attestation de minimis ou une attestation de non activité économique
- Une attestation de non-récupération de la TVA (voir article 12)
- Une attestation de la santé financière de l'entreprise
- Une attestation justifiant que le demandeur est à jour de ses obligations fiscales et sociales
- Les mandats de partenariat dans le cadre d'un projet partenarial
- Seuls les candidats éligibles devront également fournir un pitch vidéo de 1 à 3 minutes présentant leur projet, en format mp4, qui sera diffusé lors des comités territoriaux de présélection. Ce pitch vidéo comprendra une brève présentation du porteur de projet, de sa structure, ainsi que le descriptif des objectifs et des activités prévues dans le cadre du projet. Les vidéos seront transmises, **sur demande de l'OFB**, par un logiciel de transfert, après la première phase d'étude des dossiers, et avant le 17 juin 2022.

L'ensemble des pièces administratives requises dans le dossier de candidature est présenté en annexe1 (« liste des pièces à fournir »).

³ Dans le cas des entreprises en cours de création, les numéros de SIRET, SIREN, RIB et Extrait KBIS devront être transmis au plus tard le 30 juin 2021 à l'adresse mail suivante : eco-biodiv@ofb.gouv.fr. Tous les autres éléments du dossier de candidature devront respecter les délais et procédures de dépôt en vigueur.

Cet appel à projets est ouvert à partir du 15 mars 2022:

- ⇒ **15 mai 2022 : fin des dépôts des dossiers de candidature (minuit heure de Paris)**
 - ⇒ **17 juin 2022 : date limite pour la transmission des pitches vidéo pour les candidatures éligibles**
 - ⇒ **Septembre 2022 : annonce des projets lauréats**

Article 3. INSTANCES ET DEROULEMENT DE L'INSTRUCTION

L'instruction des dossiers se déroulera selon les phases suivantes :

- Une première phase de pré-instruction par un comité interne à l'OFB, vérifiant l'admissibilité du dossier et permettant de statuer sur l'éligibilité du projet et sa robustesse. Seuls les projets les plus ambitieux au regard des objectifs de préservation et de restauration de la biodiversité et avec un modèle économique solide (cf. critères de sélection à l'article 5 ci-après) seront présélectionnés pour la seconde phase d'instruction.
- Une deuxième phase d'instruction par le comité territorial, réunissant les partenaires locaux de chaque territoire concerné, visant à l'évaluation et au classement des projets sur chacun des territoires. Ce comité délivrera un avis technique et une notation sur le projet. Il convient de préciser que l'avis délivré ne mentionnera aucune prescription technique modifiant même à la marge la nature, l'objet et la conduite des projets déposés. L'avis se limitera à apprécier l'adéquation du dossier avec l'objectif de cet appel à projet.
- Une phase finale de sélection où le comité national en charge de la validation retiendra les projets accompagnés et/ou financés par l'OFB, après l'étude des avis émis par les comités territoriaux. La décision finale de validation de la sélection retenue reviendra au Directeur Général de l'OFB.

Le comité interne à l'OFB sera constitué par les directions concernées et par un pool d'experts issus de l'OFB.

Les comités territoriaux en charge d'un second niveau de sélection des dossiers seront constitués d'acteurs et d'experts locaux issus du monde de la biodiversité et du développement économique.

Le comité national en charge de la sélection sera composé de têtes de réseau nationales et d'acteurs nationaux dans les domaines du développement économique et de la biodiversité.

Ces différents « partenaires » font partie d'un écosystème « Economie et biodiversité », dynamique que l'OFB souhaite créer et voir se développer pour, une fois ces projets lauréats retenus, qu'ils puissent bénéficier :

- de l'accès à un réseau d'experts
- de financeurs potentiels
- de mises en relation
- d'accompagnement dans la conduite de leurs projets
- de valorisation de leur projet...

La contractualisation de la convention de subvention et d'accompagnement entre l'OFB et le lauréat sera opérée suite à l'annonce des projets lauréats.

Les accompagnements et financements potentiels des partenaires de l'OFB seront réalisés selon les modalités mises en place par chacun de ces financeurs extérieurs et indépendamment des dispositions prises par l'OFB dans le cadre du présent règlement d'AAP (notamment les dispositions propres aux règles de subventionnement en numéraire et en nature inscrites aux articles 7 et 8 ci-après). Ainsi, un projet lauréat pourrait par exemple bénéficier d'une convention d'accompagnement⁴ ou décision de l'OFB sans apport en numéraire (formalisé par une subvention en nature) ainsi que d'un conventionnement indépendant avec un autre organisme pour le financement de son projet (formalisé par une subvention en numéraire). Toutefois, le cumul des subventions en numéraire apportées par l'OFB et par les partenaires ne peut dépasser 90 % du montant du projet. Pour ce faire, l'OFB et les partenaires coordonnent leurs modalités de subvention et les montants de subventions.

Chaque porteur de projet lauréat pourra le cas échéant bénéficier d'un accompagnement pour la valorisation et la communication des résultats de son projet via l'OFB et ses partenaires, dans la cadre de la stratégie de communication de l'OFB.

Les partenaires des comités en charge de la sélection, dans la mesure où ils feront partie de l'écosystème d'accompagnement des projets « économie et biodiversité », pourront s'ils le souhaitent accompagner / financer des porteurs de projets qui n'ont pas été lauréats dans le cadre de cet AAP. Il s'agira d'une collaboration exclusive entre le porteur et le partenaire qui sera facilitée par l'AAP mais qui ne fera pas l'objet d'une contractualisation entre l'OFB et le porteur non retenu dans le cadre de l'AAP.

Ainsi, le rayonnement de cet AAP pourra aller au-delà des 10 à 15 porteurs de projets lauréats puisqu'il pourra générer des collaborations / accompagnements entre certains porteurs de projets non lauréats et certains partenaires faisant partie de l'écosystème d'accompagnement « économie et biodiversité ».

Une structure membre d'un comité territorial en charge de la pré-sélection peut être porteur, ou partie prenante, d'un projet candidat. Dans ce cas, elle se retirera du comité le temps de l'instruction du projet concerné, ne pourra pas se prononcer dessus ni chercher à influencer sur le processus de sélection. Cela pour prévenir toute situation de conflit d'intérêt.

Article 4. ADMISSIBILITE ET ELIGIBILITE DES PROJETS

Un projet est considéré comme admissible (partie administrative), si :

- Il est soumis dans les délais ;
- Il est complet ;
- Il respecte les formats et modalités de soumission ;
- Sa durée n'excède pas 24 mois.
- Sa date de commencement d'exécution est postérieure à la date de fin du dépôt des candidatures au présent AAP (15/05/2022).

⁴ L'accompagnement (en ingénierie) sera évalué précisément et valorisé afin de formaliser l'aide en nature

Dans le cas des structures exerçant une activité économique, les conditions réglementaires, notamment au regard des aides de l'Etat, doivent être réunies. A ce titre, seuls les dossiers éligibles au dispositif **de Minimis**⁵ seront acceptés dans le cadre de cet AAP. Les lauréats devront attester de la conformité à ce dispositif pour percevoir l'aide de l'OFB conformément à l'article 12 du présent règlement et au modèle d'attestation en annexe 4. Etant précisé que seront pris en compte le cumul éventuel de l'aide en numéraire et l'aide en nature (le cas échéant) pour contrôler le respect du seuil des minimis.

L'éligibilité du projet sera jugée par le pool d'expert et les autres membres du comité interne de l'OFB. **Le projet est considéré comme éligible s'il rentre dans les thématiques proposées** dans le cadre de l'AAP et s'il propose un haut niveau de prise en compte de la biodiversité et présente des co-bénéfices (idéalement directs) en termes de préservation et restauration de la biodiversité. Le projet devra également respecter les réglementations en vigueur, en particulier en matière d'urbanisme et d'environnement.

Article 5. CRITERES DE SELECTION

- Pertinence du projet vis-à-vis des objectifs de l'AAP,
- Pertinence du projet vis-à-vis de son contexte territorial,
- Haut niveau de prise en compte de la biodiversité et de l'impact sur celle-ci, ainsi que haut niveau de co-bénéfices en termes de préservation et restauration de la biodiversité,
- Faisabilité : adéquation des moyens aux objectifs, cohérence des profils, des délais et des budgets, capacité de rapportage des actions réalisées,
- Robustesse du projet au niveau économique
(dont : solidité / originalité du business modèle, qualité scientifique et/ou technique, maturité de la réflexion à l'origine du projet, adéquation du budget aux objectifs du projet, pertinence du calendrier de réalisation, caractère partenarial ou mobilisateur, robustesse des perspectives à moyen terme, etc.),
- Impact économique et social du projet : retombées économiques (dont création d'emplois), retombées potentielles sur le/ les territoires, capacité à porter des actions de promotion et de communication au profit du territoire, etc.,
- Appréciation de l'effet de levier généré par le soutien de l'OFB ou des partenaires,
- Imminence de démarrage du projet,

⁵ [RÈGLEMENT \(UE\) No 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#)

- Caractère innovant du projet (innovation au sens large),
- Dimension partenariale du projet.

Article 6. ACCOMPAGNEMENT POUR LES LAUREATS

La finalité de cet AAP est de sélectionner 10 à 15 projets innovants et de leur faire bénéficier, selon les thématiques et l'état d'avancement du projet, de :

- ⇒ **un accompagnement de l'OFB qui prendra la forme contractuelle d'une subvention en nature et de ses partenaires (voir le détail de l'accompagnement ci-dessous) et/ou**
- ⇒ **une subvention en numéraire sur le projet (voir dépenses éligibles)**

Article 7. SUBVENTION EN NATURE => Accompagnement et analyse de l'OFB en ingénierie de projet

Les lauréats pourront bénéficier d'un accompagnement de la part de l'OFB, reconnu comme une subvention en nature. Cet accompagnement en ingénierie de projet pourra intervenir aussi bien sur la partie technique environnementale/ biodiversité que sur les volets développement économique, promotion et communication des projets.

Activités de conseil et d'accompagnement :

- ✓ **sur le volet biodiversité / environnement du projet :** information sur la réglementation, facilitation de l'accès à l'expertise de l'OFB et de ses partenaires, accès à des ressources techniques, mise en relation avec les acteurs de l'environnement concernés. **Sur ce volet, il est à noter que tous les lauréats bénéficieront d'une action d'accompagnement sur les aspects de prise en compte de la biodiversité sur leur projet qui ne remettra pas en cause le fond et contenu du projet.**
- ✓ **sur le volet développement économique/ entrepreneurial du projet:**
 - * Accompagnement en matière d'ingénierie de projet en faveur de la biodiversité :
 - accompagnement dans l'analyse des business plans, des études de marché et autres livrables réalisés par les bénéficiaires dans le cadre de leur projet, strictement en lien et en faveur de la biodiversité. L'accompagnement sera orienté notamment sur des processus de production, des circuits de distribution et des actions notamment en lien avec la dimension préservation de la biodiversité) ;
 - mise en relation avec d'autres partenaires,
 - aide à la recherche de financement.
 - * l'accès à un réseau de partenaires ayant une expertise technique pour le montage/ développement de projet sous le prisme des enjeux de biodiversité.

Toute structuration éventuelle des projets retenus ou encore l'accompagnement de projets par l'OFB sera dépourvu d'orientation vers des réponses aux besoins spécifiques de l'OFB. Les actions de l'OFB n'auront aucune finalité commerciale également.

En substance sur ce volet, il s'agira **d'accompagner les lauréats retenus pour que leur projet, dans leur montage / structuration puissent être viable et durable sous un cadrage en lien avec les enjeux liés à la biodiversité, enjeux qui relèvent des missions d'intérêt général de l'OFB.**

- ✓ **sur le volet communication du projet:** présentation du projet et de ses résultats sur des actions de communication via le réseau OFB et des partenaires dans le cadre de la stratégie de communication de l'OFB, possibilité de participer aux événements organisés par l'OFB et ses partenaires (colloques, salons professionnels, conférences...). **Sur ce volet**, il est à noter que tous les lauréats bénéficieront d'une **action de communication sur leur projet via l'OFB et son réseau.**

Il convient de préciser que la communication réalisée par l'OFB et son réseau sera destiné à valoriser son soutien pour chaque projet retenu au regard des avantages et enjeux de biodiversité qui auront été identifiés et non à valoriser le projet dans sa dimension économique.

En synthèse, ces actions ont pour finalité de promouvoir, d'accompagner en ingénierie, des projets intégrant pleinement la biodiversité et ayant un impact positif direct ou indirect sur celle-ci.

Cet **accompagnement en ingénierie** (détaillé ci-dessus et hors action « expertise biodiversité » et promotion des projets des lauréats dans le cadre de l'annonce des résultats et du suivi des projets) réalisé par l'OFB **fera l'objet d'une quantification (en euros) puisqu'étant considéré comme un avantage en nature.** Cette quantification en euros sera intégrée dans l'acte juridique (convention ou décision d'aide) conclu entre l'OFB et le porteur de projets lauréat concerné. Considéré comme une aide d'Etat, il sera cumulatif des autres aides, notamment des subventions.

L'aide en nature apportée par l'OFB pour l'ensemble des projets qui auront été sélectionnés sera limitée à 10 jours de travail par projet.

La nature et la valorisation de l'aide en nature seront formalisées sous la forme d'une décision ou d'une convention de subvention en fonction du montant valorisé de l'aide.

Cette aide en nature viendra se cumuler le cas échéant à l'enveloppe maximale de 400 000 euros en numéraire prévue dans le cadre du présent règlement AAP pour l'ensemble des projets qui seront retenus (cf. article 8).

L'aide en nature sera nécessairement quantifiée en numéraire dans chaque acte qui sera formalisé entre l'OFB et les lauréats afin d'être valorisée et de rentrer en compte dans le calcul du taux d'intensité de l'aide allouée. L'objectif étant de pouvoir respecter le plafond des aides d'Etat et plus globalement le seuil maximal de 60% à 75% du montant total des dépenses éligibles (numéraire et en nature confondus), selon le profil du porteur de projet (voir détail en article 8).

Article 8. SUBVENTION EN NUMERAIRE

Cet AAP est doté d'un montant plafond d'aides de la part de l'OFB d'une valeur maximale de 400 000 euros pour l'ensemble des projets qui seront retenus.

L'OFB se réserve le droit d'ajuster à la baisse le montant plafond selon la qualité des projets proposés.

Le reste des dépenses du projet pourra être couvert soit par le porteur de projet (autofinancement, valorisation etc.) soit par des co-financements (collectivités, partenaires etc.). Le montant d'aide financière attribué par l'OFB est compris entre 5 000 et 50 000 euros net de taxes maximum par projet.

En tout état de cause, il convient de préciser **que pour les personnes morales ne déclarant pas une activité économique tout comme les personnes morales exerçant une activité économique, le taux d'aide, numéraire et en nature confondus, ne pourra pas excéder 60% ou 75% des dépenses éligibles du projet selon le profil du porteur de projet :**

- **BIODIV'ECO IMPULSION (accompagnement pour les associations et entreprises en création)**
 - **Les associations et entreprises de moins de 3 ans d'existence** pourront bénéficier d'une subvention maximale de **75%** du montant total des dépenses éligibles.
 - **ATTENTION - pour les associations et entreprises de moins d'un an d'existence**, seules les entreprises et les associations dont la phase de création est suivie par une structure accompagnatrice (consulaire, collectivité, association, réseau, etc.) pourront être sélectionnées par les jurys. Une fois lauréates, elles bénéficieront d'un accompagnement renforcé de l'OFB.

- **BIODIV'ECO DEPLOIEMENT**
 - **Les associations et entreprises de plus de 3 ans d'existence** pourront bénéficier d'une subvention maximale de **60%** du montant total des dépenses éligibles.
 - **Les collectivités et les autres structures publiques** pourront bénéficier d'une subvention maximale de **60%** du montant total des dépenses éligibles.

Les concours financiers attribués par l'OFB sont encadrés par l'enveloppe totale de l'appel à projets et en tenant compte des critères de sélection des projets définis.

L'OFB se réserve la possibilité de retenir de retenir une assiette des dépenses éligibles ou un taux de subvention inférieurs à ceux demandés par le porteur de projet en fonction de l'évaluation des critères de sélection, notamment au regard de l'appréciation de l'importance des co-bénéfices directs en termes de préservation et restauration de la biodiversité (voir Article 12).

Les subventions sont attribuées conformément aux règles d'attribution des aides de l'OFB. Les décisions de rejet de candidature/de non-attribution/attribution d'aide sont discrétionnaires.

Cadre contractuel

Ce soutien financier de l'OFB prend la forme d'une subvention.

Dans la mesure où la subvention est subordonnée à un motif d'intérêt général ou local, l'OFB subordonne son octroi à une utilisation déterminée des fonds. La décision de financement est formalisée dans le cadre d'une **convention de subvention ou d'une décision d'aide en fonction du**

montant de l'aide allouée. La convention ou la décision se rapporte au dossier de candidature déposé par le bénéficiaire.

Il est rappelé que l'attribution d'une subvention relève du pouvoir discrétionnaire de l'établissement public.

Les conventions de financement encadrent les obligations du bénéficiaire, le contrôle de la bonne utilisation de la subvention octroyée, ainsi que les modalités de versement des aides. Les modalités de versement sont précisées dans les pièces attributives de l'aide. L'échéancier est déterminé en fonction de la durée et du montant du projet.

Le porteur de projet bénéficiaire unique, ou le cas échéant le porteur de projet coordonnateur, est responsable vis-à-vis de l'OFB dans la mise en œuvre du projet, en particulier en cas de recours à des partenaires, prestataires ou tiers dans la réalisation du projet.

Article 9. PERIODE DE CONVENTIONNEMENT

La période de contractualisation entre le porteur de projet et l'OFB pour la convention de subvention sera de 12 mois modulable. Elle ne pourra en aucun cas être supérieure à 24 mois, durée maximale du projet.

Article 10. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Après délibération des comités en charge de la sélection des projets, les candidats seront informés des choix exprimés. L'attribution de ce concours pourra être conditionnée à l'obtention de pièces complémentaires ou précisions éventuelles.

En fonction du montant de l'aide allouée (en nature et/ou en numéraire) et de l'acte juridique qui sera conclu avec le lauréat retenu, le versement pourra être effectué **en une fois ou en deux fois** sous les formes suivantes :

- pour une subvention d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros :
Versement de 100% du montant de la subvention à compter de la date de signature de la décision attributive de subvention. Attention, le versement de la subvention en début de projet n'exonère pas le lauréat de la fourniture des pièces justificatives attestant la réalisation effective de l'action en fin de projet. L'OFB pourra demander le reversement de tout ou partie de l'aide en cas de manquement à l'obligation de justification des dépenses et de réalisation effective du projet.
- Pour une subvention supérieure à 23 000 euros :
 - Pour les projets d'une durée inférieure à 18 mois
 - un premier versement de 60 % maximum à compter de l'acte attributif de l'aide par le directeur général de l'OFB, ou son délégué de signature,

- le solde au terme du projet, sur présentation d'un bilan technique, d'un récapitulatif des dépenses et copies des factures portant la mention du règlement effectué au terme de l'opération.
- Pour les projets d'une durée supérieure à 18 mois
 - un premier versement de 30 % maximum à compter de l'acte attributif de l'aide par le directeur général de l'OFB, ou son délégataire de signature,
 - un second versement de 40% maximum à la remise d'un rapport intermédiaire entre le 12^{ème} et le 17^{ème} mois du projet,
 - le solde au terme du projet, sur présentation d'un bilan technique, d'un récapitulatif des dépenses et copies des factures portant la mention du règlement effectué au terme de l'opération.

En cas de non-réalisation du projet ou de réalisation partielle, l'aide versée par l'OFB fera l'objet d'une demande de remboursement.

Si l'aide allouée se traduit uniquement par un accompagnement technique, la subvention en nature sera formalisée par une décision de l'OFB.

Article 11. PLAFOND DE DEPENSES ELIGIBLES

Il convient de rappeler que le taux maximal de la subvention par rapport au coût total du projet, soit 60% ou 75% des dépenses éligibles selon le profil du demandeur, intègre non seulement la subvention en numéraire apportée par l'OFB mais également le financement en nature apporté au projet (valorisation des heures consacrées à l'accompagnement du projet du lauréat par l'équipe ingénierie OFB).

Article 12. DEPENSES ELIGIBLES

L'ensemble des dépenses prévisionnelles directement liées à la réalisation du projet pourra être considéré éligible pour une aide, sous réserve des précisions ci-après et des dispositifs législatifs et réglementaires existants.

Les dépenses éligibles prises en compte par l'OFB pour le calcul de la subvention sont les charges nettes comptabilisées par le porteur de projet, soit :

- dépenses HT pour les porteurs de projet assujettis à la TVA et récupérant la TVA ;
- dépenses TTC pour les porteurs de projet ne récupérant pas la TVA. Dans ce cas, le porteur de projet doit fournir à l'OFB une attestation de non-récupération de la TVA.

Si les dépenses ouvrent droit au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) totalement ou partiellement, les dépenses retenues sont HT. Les cas particuliers pourront être examinés au cas par cas.

La période d'éligibilité des dépenses ne peut courir qu'à compter de la date de dépôt du dossier « complet » sur la plateforme dédiée. Les dépenses éligibles doivent être raisonnables au regard du principe de bonne gestion, identifiables et contrôlables. Pour être éligibles, les dépenses doivent être

réelles, justifiées, en lien avec le projet et limitées à sa durée. L'OFB se réserve le droit de ne pas retenir dans l'assiette éligible des dépenses qui ne satisferaient pas à ces principes.

Les dépenses éligibles sont notamment :

- la réalisation d'études (notamment dans le cas où elles ont pour objet principal la biodiversité et les co-bénéfices en termes de préservation et restauration de la biodiversité), l'élaboration de méthodes et le développement de solutions ;
- l'investissement pour l'achat de matériel ou d'équipements, dans la limite de 50% du montant total des dépenses éligibles. Pour les investissements dans les équipements de production, et en fonction de l'importance des co-bénéfices directs en termes de préservation et restauration de la biodiversité générés par ces équipements, l'OFB se réserve la possibilité de ne retenir dans les dépenses éligibles que le coût d'amortissement de ces équipements au prorata des dates d'éligibilité des dépenses ;
- la création d'outils de communication, de référentiels et supports de découverte, de valorisation (Les supports de communication devront être conçus dans une démarche responsable).
- l'organisation d'événementiels, d'ateliers, de rencontres permettant la diffusion de bonnes pratiques, responsables et durables sur les filières ou les modes de production.
- Les dépenses de personnel (salaires et charges sociales) concernant :
 - le personnel permanent affecté directement au projet, à l'exclusion du personnel permanent des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics de l'État.
 - le personnel contractuel non permanent directement affecté au projet, avec un plafond de 70 000 € par an et par personne (salaire et charges sociales),
 - les indemnités de stage
- Les dépenses de déplacement des personnels affectés partiellement ou totalement au projet, dans la limite de 5% du montant total des dépenses. Toutefois, en fonction du contexte et des particularités du projet, des exceptions pourront être faites sur la base d'un argumentaire produit par le porteur de projet.
- Les coûts des prestations de services en lien direct avec le projet ;
- L'achat de données, logiciels et outils de monitoring strictement nécessaires pour la réalisation de l'action aidée, leur entretien et leur maintenance ;
- Les frais de gestion et de structures : concerne des frais qui ne sont pas déjà comptabilisés dans une autre catégorie de coûts type frais de mission, de déplacements liés à des personnels non affectés directement au projet, frais de séminaire/colloques, charges de loyer, assurances, véhicules, petites fournitures, fluides et frais d'administration, pour un total plafonné à 10 % maximum de l'ensemble des dépenses liées au projet.
- Les frais de suivi et d'évaluation
- Les frais de construction ne seront éligibles que s'ils ne sont pas liés à l'artificialisation d'espaces naturels existants. Ces dépenses éventuelles devront être particulièrement justifiées, accompagnées de plans d'aménagement, et de détails sur les aspects fonciers ainsi que sur l'état des demandes d'autorisation et de permis de construire.
- toute autre dépense qui concourt à la bonne réalisation du projet,

L'OFB se réserve la possibilité de retenir une assiette des dépenses éligibles ou un taux de subvention inférieurs à ceux demandés par le porteur de projet en fonction de l'évaluation des critères de sélection, notamment au regard de l'appréciation de l'importance des co-bénéfices idéalement directs en termes de préservation et restauration de la biodiversité.

Le bénévolat associatif est exclu des dépenses éligibles mais il peut être valorisé dans la contribution financière du porteur de projet au titre de son autofinancement, sous réserve de son inscription en comptabilité, selon des modalités formalisées et des informations quantifiables. Le guide relatif à la valorisation comptable du bénévolat est disponible [ici](#).

Il est admis qu'une partie des tâches du projet peut être exécutée par un sous-traitant dans une limite raisonnable et le cas échéant dans le respect de la réglementation en la matière notamment la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux règles de la commande publique plus généralement. Les sous-traitants ne sont pas des bénéficiaires de la subvention et ne sont pas non plus des partenaires du projet.

Si le projet n'est pas retenu, un soumissionnaire ne pourra prétendre à demander la prise en charge des dépenses du projet ayant démarré avant l'information de l'attribution d'une aide.

Article 13. CAS DES LAUREATS EXERCANT UNE ACTIVITE ECONOMIQUE

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement européen des aides d'Etat, si le projet objet de **la demande d'aide est de nature économique**, le porteur de **projet devra fournir une attestation confirmant qu'il est habilité à percevoir l'aide conformément au dispositif de Minimis susvisé (cf article 4)**.

L'aide qui sera octroyée par l'OFB dans le cadre de cet AAP rentrera dans le cadre des aides de Minimis qui, de par leur montant minime et plafonné, n'interfèrent pas sur l'activité économique des concurrents du bénéficiaire ou sur les échanges au sein du marché sur lequel celui-ci est actif.

Aussi, dans le cadre du dispositif général des aides de Minimis l'ensemble des aides publiques (pas seulement de l'OFB) octroyées à une même entreprise, qui n'excèdent pas le plafond de 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux et qui respectent certaines conditions, ne sont, a priori, pas interdites.

Dans le cas où la structure demandeuse est soumise à un cadre particulier des aides de Minimis (ex : agriculture, pêche...), le plafond maximal d'aide sur la période de trois exercices fiscaux respecte la réglementation en vigueur.

Une annexe précise également le type de bénéficiaires éligibles dans le cadre de la réglementation des aides d'Etat.

Article 14. ENGAGEMENT DES PORTEURS DE PROJETS

Le porteur de projet s'engage à mener à bien le projet financé en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais présentés par lui et qui n'excédera en tout état de cause une durée de 24 mois. Il en assure la gestion, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du projet qui en relève.

Le porteur de projet adressera à l'OFB, dans les délais prévus, un bilan technique de fin de projet ainsi qu'un bilan financier permettant d'apprécier la réalisation effective des actions, fournis au plus tard avant la date de clôture de la convention ou décision de subvention. Il devra être fourni de préférence dans un format dématérialisé et modifiable (de type Word ou Open Office).

Le porteur de projet accepte que l'OFB puisse diffuser publiquement les données recueillies et les résultats produits dans le cadre des actions qui font l'objet de la subvention, sauf s'il souhaite impérativement les protéger, les exploiter et les valoriser sur le plan scientifique, technique et/ou commercial. Le porteur s'engage par ailleurs à valoriser son projet le plus largement possible en mentionnant le soutien financier de l'OFB, dans les conditions qui seront déterminées par la convention ou la décision de subvention.

Le porteur de projet accepte que l'OFB diffuse aux membres des comités en charge de la sélection des projets les documents constituant le dossier de candidature et ses pièces à fournir. Les membres des comités étant soumis aux règles en vigueur en matière de confidentialité des informations transmises.

Les lauréats s'engagent à :

- mener à bien les actions qu'il aura exposées pour répondre à l'éligibilité du projet (c'est-à-dire les actions envisagées, les suivis complémentaires, etc.);
- transmettre le cas échéant, certaines précisions quant à leur projet et éventuellement des pièces complémentaires pour la finalisation de leur dossier de candidature ;
- présenter de manière synthétique les résultats du projet afin que ceux-ci puissent être accessibles au plus large public.

Les résultats du projet appartiennent au porteur de projet, et dans le cadre d'un projet partenarial, à ses partenaires. Bien que l'OFB n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur ces résultats ni aucune autre contrepartie sur les projets, ceux-ci devront être communiqués à l'OFB dès l'achèvement du projet, et pourront, dans l'intérêt général, être diffusés au plus large public, sauf si le porteur de projet souhaite impérativement les protéger, les exploiter et les valoriser sur le plan scientifique, technique et/ou commercial. Le cas échéant, le porteur de projet en avertira l'OFB, en précisant l'objet des résultats qui seront valorisés ou commercialisés.

En application de la loi du 8 août 2016 (article L411-1 du code de l'environnement) les lauréats de l'appel à projets (qu'ils soient maître ouvrage publics ou privés) doivent, quand le projet prévoit une phase de collecte de données sur la biodiversité, contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité pour leurs intégration dans le SINP (Système d'Information sur la Nature et les Paysages) ou l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel). L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Article 15. DEPOT DES CANDIDATURES

Procédure de dépôt :

Les dossiers complets sont à déposer exclusivement via le formulaire en ligne sur la plateforme dédiée Démarches Simplifiées, accessible au lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/test/23d1f95a-d3f9-457f-bc0e-f069f17300b4>

⇒ Date de clôture: **15 mai 2022** (minuit heure de Paris)

Création d'un compte utilisateur :

L'utilisation de cette plate-forme nécessite de disposer d'un compte utilisateur, à créer le cas échéant. Pour créer votre compte:

- Cliquez sur « créer un compte démarches-simplifiees.fr ».
- Renseignez une adresse mail (idéalement, une adresse active, consultée régulièrement et réutilisable par votre structure dans le cadre d'éventuels futurs appels à projets) et un mot de passe.
- Activez votre compte en cliquant sur le lien reçu par mail.
- Cliquez sur « commencer la démarche » pour accéder à l'espace de dépôt de projet et aux documents à télécharger.

L'utilisateur est responsable de l'ensemble des données de contact renseignées sur le compte utilisateur et l'OFB ne saurait être tenu responsable de toute erreur et/ou non-actualisation de la part de l'utilisateur. Un formulaire est à compléter, comprenant un champ de dépôt des différents documents du dossier de candidature. Un accusé de réception est délivré pour chaque dossier déposé. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi de subvention, ni un accord de principe sur un financement.

Le dossier devra être complété dans sa totalité. Tout dossier incomplet ne pourra être pris en considération, ni présenté aux comités de sélection. Des pièces administratives complémentaires pourront être demandées au porteur de projet.

Article 16. CONTACTS

Adresse mail de l'**Office français de la biodiversité** pour toute information complémentaire :

eco-biodiv@ofb.gouv.fr

Annexe 1

Liste des pièces à fournir par le candidat

Toutes les pièces doivent être transmises sur le formulaire de la plateforme dématérialisée :

STATUT DU CANDIDAT	Pièces justificatives à fournir
Entreprises et autres porteurs de projet de droit privé (hors association)	<p><u>Pièces obligatoires</u></p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Une lettre de candidature signée par le(s) représentant(s) légal(aux) de(s) structure(s) porteuse(s) du projet (ou le pouvoir donné par ce dernier au signataire)<ul style="list-style-type: none">○ A l'attention du Directeur général de l'OFB○ Rappelant l'objet de la demande de financement○ Faisant référence au dossier<input type="checkbox"/> Le dossier de candidature (à compléter en ligne) du projet incluant une présentation technique détaillée du projet et une présentation financière détaillée du projet (en joignant les modèles de business canvas et de budget prévisionnel/plan de financement)<input type="checkbox"/> Un relevé d'identité bancaire (RIB), portant adresse correspondant à celle du n° de SIRET (de moins de 3 mois)<input type="checkbox"/> Une attestation de conformité avec la réglementation européenne (cf. Modèle d'attestation de minimis)<input type="checkbox"/> Une attestation de régularité sociale et fiscale de la structure (cf. modèle d'attestation de régularité sociale et fiscale)<input type="checkbox"/> Une attestation du demandeur justifiant de sa situation au regard de la TVA<input type="checkbox"/> Une attestation de l'état de santé financière de l'entreprise (cf. Modèle d'attestation sur la santé financière de la structure)<input type="checkbox"/> Un avis de situation SIRENE de moins de 3 mois<input type="checkbox"/> Le Kbis de moins de 3 mois<input type="checkbox"/> La liasse fiscale ou la Plaquette comptable de l'entreprise<input type="checkbox"/> Les mandats de partenariat si le projet est partenarial (cf. modèle de mandats de partenariats)

<p>Collectivité territoriale</p>	<p><u>Pièces obligatoires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Une lettre de candidature signée par le(s) représentant(s) légal(aux) de(s) structure(s) porteuse(s) du projet (ou le pouvoir donné par ce dernier au signataire) <ul style="list-style-type: none"> ○ A l'attention du Directeur général de l'OFB ○ Rappelant l'objet de la demande de financement ○ Faisant référence au dossier <input type="checkbox"/> Le dossier de candidature (à compléter en ligne) du projet incluant une présentation technique détaillée du projet et une présentation financière détaillée du projet (en joignant le budget prévisionnel/plan de financement et si concernée le modèle de business canvas) <input type="checkbox"/> Un relevé d'identité bancaire (RIB), portant adresse correspondant à celle du n° de SIRET (de moins de 3 mois) <input type="checkbox"/> Une attestation de non-récupération de la TVA si le demandeur est assujetti à la TVA mais ne la récupère pas. <input type="checkbox"/> Un avis de situation SIRENE de moins de 3 mois <input type="checkbox"/> Les mandats de partenariat si le projet est partenarial (cf. modèle de mandats de partenariats)
<p>Autre porteur de projet de droit public</p>	<p><u>Pièces obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Une lettre de candidature signée par le(s) représentant(s) légal(aux) de(s) structure(s) porteuse(s) du projet (ou le pouvoir donné par ce dernier au signataire) <ul style="list-style-type: none"> ○ A l'attention du Directeur général de l'OFB ○ Rappelant l'objet de la demande de financement ○ Faisant référence au dossier <input type="checkbox"/> Le dossier de candidature (à compléter en ligne) du projet incluant une présentation technique détaillée du projet et une présentation financière détaillée du projet (en joignant le budget prévisionnel/plan de financement et si concerné le modèle de business canvas) <input type="checkbox"/> Un relevé d'identité bancaire (RIB), portant adresse correspondant à celle du n° de SIRET (de moins de 3 mois) <input type="checkbox"/> S'il y a lieu, une attestation de conformité avec la réglementation européenne (cf. Modèle d'attestation de minimis) OU une attestation du porteur indiquant qu'il n'exerce pas d'activité économique (cf. modèle d'attestation d'absence d'exercice d'activités économiques) <input type="checkbox"/> Un avis de situation SIRENE de moins de 3 mois

	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Les mandats de partenariat si le projet est partenarial (cf. modèle de mandats de partenariats) <p><u>Pièces facultatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Rapports d'activités les plus récents et comptes annuels du dernier exercice <input type="checkbox"/> Copie des statuts de l'organisme
Association	<p><u>Pièces obligatoires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Une lettre de candidature signée par le(s) représentant(s) légal(aux) de(s) structure(s) porteuse(s) du projet (ou le pouvoir donné par ce dernier au signataire) <ul style="list-style-type: none"> ○ A l'attention du Directeur général de l'OFB ○ Rappelant l'objet de la demande de financement ○ Faisant référence au dossier <input type="checkbox"/> Le dossier de candidature (à compléter en ligne) du projet incluant une présentation technique détaillée du projet et une présentation financière détaillée du projet (en joignant le budget prévisionnel/plan de financement et si concerné le modèle de business canvas) <input type="checkbox"/> La demande de subvention CERFA 12156 signée ; <input type="checkbox"/> S'il y a lieu, une attestation de conformité avec la réglementation européenne et si l'association exerce une activité économique (cf. Modèle d'attestation de minimis) OU une attestation indiquant qu'elle n'exerce pas d'activité économique (cf. modèle d'attestation d'absence d'exercice d'activités économiques) <input type="checkbox"/> Une attestation de régularité sociale et fiscale de la structure (cf. modèle d'attestation de régularité sociale et fiscale) <input type="checkbox"/> Les mandats de partenariat si le projet est partenarial (cf. modèle de mandats de partenariats) <p>Pour toute association faisant une première demande de subvention OFB, joindre les pièces demandées en annexe du CERFA 12156 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Les statuts régulièrement déclarés en un seul exemplaire. Si l'association est enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA), il n'est pas nécessaire de les joindre <input type="checkbox"/> La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau, ...). Il n'est pas nécessaire de la joindre si l'association est enregistrée dans le RNA

	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Un relevé d'identité bancaire (RIB), portant adresse correspondant à celle du n° de SIRET (de moins de 3 mois)<input type="checkbox"/> Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire.<input type="checkbox"/> Le plus récent rapport d'activité approuvé, s'il n'a pas déjà été remis à la même autorité publique.<input type="checkbox"/> Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (pour les associations qui en ont un)
--	--

Pour tout type de porteur de projet : Nous nous réservons le droit de demander toute pièce administrative attestant de la propriété, de la jouissance ou de la libre disposition du bien (locaux, terrain, etc.) ou relative aux autorisations foncières et au respect de la réglementation locale en terme d'aménagement du territoire.

Annexe 2

Attestation de minimis

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Aides publiques reçues par l'entreprise au cours des trois dernières années

1/ Je soussigné, (nom et prénom), représentant légal en tant que de atteste sur l'honneur que la liste ci-dessous comporte l'ensemble **des aides publiques « de minimis »⁶ perçues ou demandées au cours des trois dernières années :**

	Date de notification ou de la demande de l'aide	Nom du dispositif d'aide de minimis¹	Organisme financeur	Objet des aides	Montant global versé
Aides obtenues au cours des trois dernières années					

⁶ Le terme de minimis désigne une aide d'Etat versée par tout organisme public en dehors de tout régime d'aide notifié à la Commission européenne ou en dehors de tout régime-cadre exempté. Les aides de minimis sont qualifiées comme telles dans la convention ou la décision d'attribution de l'aide. Le montant brut total des aides de minimis, octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200.000 euros sur une période de 3 exercices fiscaux conformément au RÈGLEMENT (UE) No 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et au RÈGLEMENT (UE) 2020/972 DE LA COMMISSION du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

Demande d'aide en cours de traitement					
--	--	--	--	--	--

2/ Je déclare les aides publiques reçues ou envisagées **pour le projet présenté :**

Descriptif de l'aide	Nom du dispositif (« minimis général »)	Date de notification ou de la demande de l'aide	Organisme financier	Montant de l'aide

Je certifie l'exactitude et l'exhaustivité des informations mentionnées ci-dessus.

Fait à, le

Signature du représentant légal et cachet

Annexe 3

Focus sur la notion d'activité économique

Définition d'une activité économique : le fait d'offrir des biens ou des services sur un marché. Il existe un marché dès la rencontre entre une offre et une demande. **Une entité (association...) peut exercer une activité économique alors même qu'elle ne poursuit pas de but lucratif.**

En effet, au sens communautaire, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement, est une entreprise. **En conséquence, les associations peuvent parfois être considérées comme des entreprises au regard de leurs activités.** (*CJCE, 23 avril 1991, Klaus Höfner, C-41/90*)

La réglementation européenne encadre fortement le versement d'aides publiques aux entités exerçant une activité économique et s'appuie essentiellement sur deux règlements :

- Règlement sur les aides de minimis (Règlement n°1407/2013) : aides plafonnées à 200 000 € sur 3 exercices fiscaux.

Plus d'infos : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R1407>

- Règlement général d'exemption par catégorie ou RGEC (Règlement 651/2014)

Plus d'infos : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32014R0651>.

Ces règlements « RGEC » et « de minimis » ont été prolongés jusqu'au 31/12/2023 sur le fondement de ce texte :

RÈGLEMENT (UE) 2020/972 DE LA COMMISSION du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0972&from=FR>

Dans sa candidature, le porteur de projet devra donc s'engager à respecter cette réglementation (cf. modèle d'attestation de conformité au règlement des Minimis)

Annexe 4

Attestation d'absence d'exercice d'activité économique
Pour les porteurs de projet de droit public et pour les associations n'exerçant pas d'activité
économique

Attestation relative aux activités économiques

Je, soussigné,

Représentant légal de(Organisme demandeur de la subvention),

Atteste que (Organisme demandeur de la subvention)

n'exerce pas d'activité économique au sens de la réglementation des aides d'Etat définies par la
Commission européenne.

Fait à :

Le :

Signature et cachet :

Annexe 5

Attestation de non-récupération de la TVA

Je soussigné, représentant légal de
.....(Organisme demandeur de la subvention), atteste que
..... (Organisme demandeur de la subvention) ne récupère pas
la TVA.

Lieu, date

Cachet et signature

Attestation de régularité sociale et fiscale

Je soussigné(e), représentant(e) légal(e) de l'entreprise,

- Certifie que l'entreprise est régulièrement déclarée
- Certifie que l'entreprise est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants.

Fait à

le

Signature et cachet de l'entreprise :